



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS
DIVERSES VOIES ET PARKINGS A SAINT-PIERRE
A L'OCCASION DU GRAND RAID 2026
DU DIMANCHE 11 AU VENDREDI 16 OCTOBRE
2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18^{ème} Adjoint de quartier ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du « **Grand Raid 2026** », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses voies et parkings de Saint-Pierre, **du dimanche 11 au vendredi 16 octobre 2026.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / STATIONNEMENT

A l'occasion du « **Grand Raid 2026** », le stationnement est interdit comme suit :

- **Du dimanche 11 octobre 2026 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 12h00**, dans la contre allée située sur le boulevard Hubert Delisle à la Ravine Blanche portion comprise entre les toilettes publiques et « l'aire de jeux ».
- **Du lundi 12 octobre 2026 à partir de 23h00 jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 12h00**, sur le Boulevard Hubert Delisle, en face de l'établissement « La Boucherie » (espace matérialisé par des barrières)
- **Du mardi 13 octobre 2026 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 00h00**, dans la contre allée située sur le Boulevard Hubert Delisle à la Ravine Blanche portion comprise entre « l'aire de jeux » et la rue Albert Luthuli.



- **Du jeudi 15 octobre 2026 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 00h00:**
 - Dans l'avenue Luc Donat. (*Stationnement réservé aux PMR et aux véhicules de l'organisation*)
 - Sur le boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre l'avenue Luc Donat et la rue Gabriel Dejean.
 - Sur le Quai Nord du Port Lislet Geoffroy (*sauf exploitants du Quai Nord*)
 - Dans la rue Méziaire Guignard portion comprise entre la rue du Four à Chaux et le Boulevard Hubert Delisle.
- **Du jeudi 15 octobre 2026 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 03h00,** le stationnement est interdit selon les modalités suivantes :
 - Dans le chemin Cyriaque Cadet à Mont Vert les Hauts ;
 - Dans le chemin des Remparts à Mont Vert les Hauts ;
- **Du jeudi 15 octobre 2026 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 00h00,** le stationnement est interdit aux poids lourds, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes :
 - Au Nord : la rue Marius et Ary Leblond,
 - A l'Est : la rue Auguste Babet,
 - Au Sud : le Boulevard Hubert Delisle,
 - A l'Ouest : la rue de la Poudrière.

ARTICLE 2/ CIRCULATION

La circulation est interdite selon les modalités suivantes :

- ***Du dimanche 11 octobre 2026 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 18h00,** dans la contre allée située sur le boulevard Hubert Delisle à la Ravine Blanche (face au Boulodrome).
- ***Du jeudi 15 octobre 2026 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 00h00,** la circulation est interdite dans la rue Méziaire Guignard portion comprise entre la rue du Four à Chaux et le Boulevard Hubert Delisle.
- ***Du jeudi 15 octobre 2026 à partir de 13h30 jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 00h00 :**
 - Dans l'avenue Luc Donat dans le sens descendant portion comprise entre la rue du Père Favron et le Boulevard Hubert DELISLE. (sauf aux véhicules d'intervention urgente et de secours et de secours en mer, aux véhicules d'assistance technique et nécessaires aux organisateurs de diffusion d'images, ainsi qu'aux riverains)
 - Dans la rue de Poudrière, portion comprise entre le rond point « Atlas » et le Rond point 3 Canons,
 - Sur le boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre l'avenue Luc Donat et la rue Amiral Lacaze. (une déviation est mise en place par les rues adjacentes et le radier de la Rivière d'Abord).

*Toutes les voies descendantes débouchant sur le boulevard Hubert Delisle sont déviées par la rue du Four à Chaux (rue Albert Luthuli, rue Fernand Colardeau, rue Cayenne, rue Luc Lorion, rue Suffren, rue Victor le Vigoureux, rue Désiré Barquisseau, rue du Port et rue Gabriel Dejean).

*Un accès est maintenu pour les riverains des rues montantes et descendantes reliant le Boulevard Hubert-Delisle à la rue du Four-à-Chaux.

*Un accès est maintenu pour les riverains de la Rue Max Vauquelin par la rue Luc Lorion en fonction de l'avancée de la course.

 - Sur le quai Nord du Port Lislet Geoffroy et le Quai Sud : un accès est maintenu jusqu'à 13h30 pour le gestionnaire du port (plaisanciers et professionnels.)

- **Du jeudi 15 octobre 2026 à 21h00 au vendredi 16 octobre 2026 à 02h00** : la circulation est interdite **au fur et à mesure de l'avancée de la course** dans les voies suivantes : (sauf aux véhicules d'intervention urgente et de secours, aux véhicules d'assistance technique et nécessaires aux organisateurs de diffusion d'images.)
 - Sur le Boulevard Hubert Delisle, dans la rue Amiral Lacaze et le chemin la Croix Jubilé. Une déviation est mise en place par le giratoire RSMA (Hôpital de Saint-Pierre) et par les rues adjacentes.
 - Sur la route de Bassin Plat, portion comprise entre la rue des Aubépines et le chemin Boissy.
 - Sur la RD3, portion comprise entre le chemin Motais et le chemin des Remparts.
 - Dans le chemin Cyriaque Cadet à Mont Vert les Hauts ;
 - Dans le Chemin des Remparts à Mont Vert les Hauts ; .

La course sera ouverte et fermée par des véhicules, autorisés à circuler sur ces zones

***La réouverture des voies, à l'issue des horaires prévus par le présent arrêté, interviendra uniquement lorsque les conditions de sécurité le permettront, sur appréciation des forces de sécurité, notamment la Police Nationale.**

ARTICLE 3/ PARKINGS

- **Du dimanche 11 octobre 2026 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 18h00**, le parking attenant au snack « Le Grand Large » est réservé à l'organisateur.
- **Du dimanche 11 octobre 2026 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 18h00**, le parking situé sur le site Salahin est réservé aux véhicules munis d'un macaron « Le Grand Raid 2026 ».
- **Du mercredi 14 octobre 2026 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 00h00** :
 - Le stationnement est réservé aux PMR sur le parking de la base nautique
 - Le stationnement est réservé à l'organisateur sur le parking extérieur de la base nautique.
- **Du jeudi 15 octobre 2026 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 00h00**, le stationnement est interdit sur l'ensemble des parkings attenants au Boulevard Hubert Delisle à l'exception du parking Albany.

ARTICLE 4/ LIMITATION DE VITESSE

Dans le chemin Ringuin la vitesse est limitée à 30km/h. Une priorité de passage est réservée aux coureurs.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en infraction seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 7/ La mise en place, le maintien et le retrait des dispositifs matérialisés, tels que barrières, blocs béton, plots, ou tout autre équipement destiné à restreindre la circulation et le stationnement, seront assurés par les services techniques, en conformité avec le présent arrêté et sous contrôle des autorités compétentes.



ARTICLE 8/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 9/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 09 OCT. 2026

David LORION

Pour le Maire et par délégation
Le 18^e Adjoint de quartier

Valdo MAROUDE GOPALLE

